

FISCALITE 2016

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Présentation par Alain MUR lors de
l'A.G. du SAG le 28 janvier 2017

Fiscalité: Extrait de l'article 64 bis de la loi

- « Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la **moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %**. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.
- Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété. »

• (extrait des textes de loi et réglementaires)

Base d'imposition – Régime des micro-exploitations ayant un revenu apicole

* AMA (Activité Minimale d'Assujettissement)

• Mise en place du régime des « micro-bénéfices agricoles », **ils remplacent le régime des forfaits** (qui était basé sur le nombre de ruches)

• Il est Basé sur les recettes réelles annuelles réalisées par l'apiculteur (miel, cire, essaims, reines, location d'essaims,...)

• -elles sont intégrées aux bénéfices agricoles des produits de l'exploitation hors revenus forestiers

• Remarque importante : Le livre de recettes journalier (art 64bis IV) est différent de comptabilité

• TVA rien ne change

Base d'imposition

Pour un exploitant agricole présentant une recette hors taxes (calculée sur trois ans) **inférieure à 82 200 euros**, possibilité de « micro BA »

- Le calcul de la base d'imposition en « micro BA » tient compte d' un **abattement de 87% sur les recettes apicoles** . **Attention : L'abattement ne peut être inférieur à 305 euros (art.64 bis I loi 2015-1786)**

• -----

- **Remarques:**

- 1) L'impôt est calculé par les services fiscaux
- 2) Ces calculs impactent votre tranche d'imposition
- 3) Le calcul de l'imposition dans le cas des « micro- BA » se fait sur une **moyenne triennale glissante** (sauf pour 2017 et 2018)

• -----

- ***3°) Au dessus de 82 200 euros de recette HT l'exploitation est au régime normal d'imposition***

- **SAG 33 - AG 2017**